

donné qu'il est inopportun d'essayer de justifier une telle obligation dans ces circonstances, surtout quand on considère que l'obligation de faire passer un avis dans les journaux a été levée il y a quelques années. Il serait également possible d'éviter une dépense considérable en réduisant l'honoraire de procédure qui est actuellement exorbitant. Nous ne voyons pas comment peut se justifier l'honoraire de \$210 qui est requis, et qu'on pourrait le réduire à \$25 sans aucune conséquence économique appréciable. Un autre facteur important qui contribue à augmenter les frais, c'est la nécessité de négocier, de rédiger et d'exécuter jusqu'à trois contrats dans nombre de cas pour établir la position de l'épouse, et l'explication de cet état de chose est exposé sous le titre «Problèmes particuliers aux requérants du Québec». Avant de terminer ce sujet des frais, nous désirerions faire remarquer qu'en général les honoraires exigés par les avocats du Québec ne sont pas hors de proportion avec ceux qui sont d'ordinaire exigés par les avocats de l'Ontario, par exemple. Pour la plupart des causes de divorce, les honoraires se fixent entre \$600 et \$800. Quand l'on considère que l'avocat consacre le plus clair de son temps à négocier et à rédiger des contrats, en raison de la complexité du droit civil, et non pas à rédiger les textes de procédure et du plaidoyer de la cause elle-même, les honoraires, autant que nous puissions le déterminer, ne sont pas du tout hors de proportion avec les honoraires exigés ailleurs.

- (iv) *Le régime des appels manque de réalisme.* Si l'on considère que les frais de procédures de divorce sont trop élevés pour les requérants, figurez-vous le désarroi du défendeur qui est d'avis que la conclusion est erronée, que la preuve n'est pas concluante, et qui désire en appeler de la résolution adoptée par le Sénat. La contestation d'un procès de divorce est extrêmement coûteuse de soi, mais les procédures d'appel sont de nature à décourager n'importe qui, sauf les gens très riches. Le fait qu'il y a possibilité d'appel laisse croire qu'une telle cause, pour des raisons juridiques ou de preuve, ou les deux ensemble, mériterait d'être scrutée avec soin, de préférence par des personnes possédant une certaine formation juridique. Il ne serait peut-être pas présomptueux de penser qu'étant donné les tâches exigeantes et nombreuses des députés et des sénateurs, tant au Parlement qu'à l'extérieur, il pourrait devenir très difficile de trouver les membres nécessaires pour former un comité dont on demanderait d'étudier la preuve dans une cause en appel.
- (v) *Critique générale de la procédure.* En terminant nos observations au sujet de la procédure, nous désirerions faire une critique d'ordre général sur le rôle et l'administration ou de la procédure par le Comité du Sénat sur le divorce et sur les divers fonctionnaires en cause.

Dans la plupart des tribunaux du monde, on a tendance à vouloir éviter le formalisme. A cet égard, nous notons le ton du langage qui est utilisé dans l'article 2 du nouveau Code de procédure civile de la province de Québec qui prévoit ce qui suit:

«2. Les règles de procédure de ce Code sont destinées à rendre efficace la substance de la loi, et à assurer que ladite loi soit exécutée; et en l'absence d'une disposition contraire, le fait de ne pas observer le règlement qui n'est pas d'ordre public ne peut influencer sur une cause que si ce défaut n'a pas été corrigé alors qu'il était possible de le faire. Les dispositions du Code doivent être interprétées les unes en fonction des autres et, autant que la